

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

drivermedia.fr

Demande n° FR-2022-02673



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GROUPE LA CENTRALE

Le Titulaire du nom de domaine : La société DS VOITURE PRIVEE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : drivermedia.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 septembre 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 septembre 2022

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 janvier 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 janvier 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 mars 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<drivermedia.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La Requérante est une société française leader des contenus auto, moto et bateau dans le domaine de la petite annonce et de l'éditorial. Son activité de petites annonces s'est développée dans un premier temps par voie de presse puis au travers de son site web : <https://www.lacentrale.fr/>.

Elle a à ce titre développé une régie publicitaire dénommée « DRIVE MEDIA » afin de gérer la publicité sur ses différents sites internet en développant des solutions publicitaires sur-mesure pour servir ses objectifs de communication sur tous types de supports : <https://www.drivemedia.fr/notre-expertise/>.

Dans le cadre de cette activité, la Requérante a réalisé de nombreux investissements en actifs immatériels et s'est dotée de marques et noms de domaine reprenant les mots clés DRIVE MEDIA, se constituant ainsi une véritable famille de marques et noms de domaine autour de ces éléments clés et dispose à ce titre d'une notoriété nationale.

Ce site a acquis une notoriété indiscutable en France, dans plusieurs pays de l'Union Européenne et à l'international.

Dans le cadre de la surveillance de ses droits, la Requérante a constaté l'enregistrement en date du 22/09/2021 du nom de domaine drivermedia.fr (Whois en Annexe 1).

La Requérante, par le biais de son représentant le cabinet INLEX IP EXPERTISE, a tenté d'entrer en contact avec le Défendeur afin d'obtenir le transfert du nom de domaine litigieux à son profit, de cesser immédiatement l'usage des termes « DRIVER MEDIA » dans le domaine publicitaire, et la destruction de tous documents mentionnant ces termes, et régler ce différend à l'amiable, sans succès.

N'étant pas parvenus à un accord, la Requérante a engagé la présente procédure sur le fondement de l'article L 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à l'encontre du nom de domaine lacentraledeauto.fr.

Selon l'article L 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

VIOLATION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE LA REQUERANTE ET INTERET A AGIR

La Requérante est notamment titulaire :

- de la marque française n° 4394415, déposée le 06/10/2017 (Annexe 2) ;

- de nombreux noms de domaine contenant l'ensemble 'drive media' (avec ou sans tiret), en particulier drivemedia.fr enregistré le 19/06/2017, et drivemedia.online enregistré le 26/03/2021 qui redirigent vers le site web <https://www.drivemedia.fr/> (Annexe 3).

DRIVE MEDIA est l'élément dominant repris à l'identique au sein du nom de domaine, objet de la présente procédure.

Ce nom de domaine est très similaire à la marque et aux noms de domaine « DRIVE MEDIA » de la Requérante.

La présence de la lettre « R » à la fin du terme « Drive » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et la marque et les noms de domaine de la Requérante.

D'autant que le terme anglais « drive » se traduit en français par « conduire », et le terme anglais « driver » par le terme « conducteur ». La signification de ces termes est donc très proche.

La réservation du nom de domaine drivermedia.fr est très préjudiciable dans la mesure où ce nom de domaine reprend quasiment à l'identique la marque et les noms de domaine de la Requérante.

De plus, le nom de domaine litigieux redirigeait initialement vers un site internet exploité pour des activités de régie publicitaire comme il peut être constaté sur la capture d'écran insérée dans le courrier de réclamation adressé au réservataire, en date du 3 novembre 2021 (Annexe 4).

Ainsi, les internautes pourraient croire à tort que le nom de domaine <http://drivermedia.fr/> et le nom de domaine litigieux qui lui est associé, est l'un des sites officiels de la Requérante, ce d'autant plus que le site officiel de la Requérante est accessible via l'URL <https://www.drivemedia.fr/>.

Dans ce contexte, cette réservation porte atteinte aux droits de marque de la Requérante en ce sens qu'elle prive ses marques de leur fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine des produits et services. A minima, cette confusion risquera de créer indument du trafic sur le site lié au nom de domaine litigieux.

D'ailleurs, une recherche Google sur « DRIVE MEDIA » donne immédiatement comme résultat proposé le site de la requérante (Annexe 5).

Par ailleurs, la reprise des éléments clés de la Requérante dans ce nom de domaine fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif de ses marques et à leur banalisation.

Compte tenu des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle, la Requérante bénéficie d'un intérêt à agir, conformément à l'article 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques et à demander la suppression du nom de domaine litigieux.
ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU DEFENDEUR

Dans un premier temps, il ressort des recherches effectuées sur la base de données de l'INPI que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime ou droits antérieurs aux marques de la Requérante (Annexe 6). Le Défendeur n'a par ailleurs pas de lien juridique ni commercial avec la Requérante et ne bénéficie d'aucune autorisation de la Requérante lui permettant l'usage de ce nom de domaine.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine en question, ni ne fournit de services ou n'a de relations commerciales avec la Requérante.

D'autre part, il est à relever qu'à date, le nom de domaine litigieux redirige désormais vers une page d'erreur, comme cela peut être constaté par la capture d'écran réalisée le 29 décembre 2021 (Annexe 7). Le site internet qui avait été configuré initialement, comme il peut l'être constaté par la capture d'écran insérée dans le courrier de réclamation de la Requérante (Annexe 4), a ainsi été désactivé depuis l'envoi de ce courrier.

Par conséquent, le Défendeur ne peut justifier d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

LA MAUVAISE FOI DU DEFENDEUR

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requérant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France, de par notamment ses marques LA CENTRALE ainsi que ses marques DRIVE MEDIA. Résidant en France, comme indiqué dans le Whois, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requérant et de son activité.

En effet, la réservation du nom de domaine litigieux « drivermedia.fr » ne peut être une

coïncidence dans la mesure où

- il reproduit quasiment à l'identique les marques notoires « DRIVE MEDIA » de la Requérante ;
- l'ajout de la lettre « R » au terme « drive » est caractéristique d'une pratique de typosquatting, se fondant sur l'ajout d'une lettre, afin que l'utilisateur soit involontairement dirigé vers le site litigieux ;

- une recherche Google sur « DRIVE MEDIA » donne immédiatement comme résultat proposé le site de la Requérante ;

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « LA CENTRALE ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le nom de domaine litigieux redirigeait initialement vers un site internet exploité pour des activités de régie publicitaire comme il peut être constaté sur la capture d'écran insérée dans le courrier de réclamation adressé au réservataire, en date du 3 novembre 2021 (Annexe 4).

A la suite de l'envoi de ce courrier, aucune réponse du Défendeur n'a été constatée mais le site internet a été désactivé. Cela ne peut être une coïncidence, et traduit de la mauvaise foi du Défendeur.

Cela est d'autant plus renforcé que la Requérante a tenté en vain de contacter le Défendeur pour résoudre ce litige à l'amiable, sans n'avoir jamais eu de retour de sa part, ce qui est constaté par les copies jointes des e-mails adressés (Annexe 9).

Ce courrier avait également été adressé par recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée au sein de la fiche Whois du nom de domaine litigieux, comme il peut en être attesté par le récépissé du bordereau d'envoi (Annexe 10). Ce courrier n'a toutefois pas pu être remis puisque le recommandé est revenu avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », alors que le Défendeur a l'obligation de mettre à jour des informations exactes (Annexe 11).

En ce sens, il est à rappeler que selon l'article 5.1, point 89 à 91, chapitre 5 de la Charte de nommage de l'AFNIC :

« Article 5.1 - Éligibilité du titulaire d'un nom de domaine

89. Peuvent demander l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau, toutes personnes physiques résidant et toutes personnes morales ayant leur siège ou établissement principal :

- sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne ;

- sur le territoire des pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

90. Il est impératif que le titulaire du nom de domaine et son contact administratif puissent être joignables.

91. Pour ce faire, le titulaire et le contact administratif doivent chacun communiquer et tenir fonctionnels un numéro de téléphone et une adresse électronique ainsi que des éléments d'identification exacts. Pendant toute la durée où le nom de domaine est maintenu, ils sont tenus de mettre à jour sans délai, par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement, les informations ainsi communiquées. »

2. Le site internet associé au nom de domaine litigieux n'est plus exploité à date mais donne lieu à une page d'erreur (Annexe 7).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Le nom de domaine « drivermedia.fr » reprend quasiment à l'identique les marques « DRIVE MEDIA » du Requérant, ce qui est susceptible de faire référence aux activités de régie publicitaire pour lesquelles la Requérante exploite ces marques. Les internautes sont dès lors susceptibles de croire que le site internet vers lequel il redirige appartient au Requérant.

Les internautes pourraient en effet être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requérant, ou à tout le moins d'une entité économiquement liée à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué. Aussi, l'absence d'exploitation à

date peut être considérée par le consommateur par un signe de désaffection qui sera là encore imputé au Requérant, ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.

3. Enfin, le Requérant tient à mettre en lumière le fait que des serveurs de messagerie électronique ont été configurés pour le nom de domaine litigieux (Annexe 8).
Le Requérant a utilisé le site <https://www.nslookup.io/> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique (SMTP) sont configurés pour un nom de domaine en particulier. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine « drivermedia.fr ».

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus au sein de la présente plainte par le Requérant, la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine porte à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être utilisé pour se faire passer pour le Requérant afin de collecter les coordonnées des internautes, qui pourrait être assimilée à des tentatives de phishing ou à tout le moins de tentatives de collecte de données personnelles, possiblement à des fins frauduleuses.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Liste des annexes

1 Copie de la fiche Whois du nom de domaine litigieux « drivermedia.fr »

2 Copie de la marque de la Requérante

3 Copies des fiches Whois des noms de domaine de la Requérante

4 Copies du courrier de réclamation adressé au Défendeur

5 Recherche GOOGLE sur « DRIVE MEDIA »

6 Résultats de la recherche des marques au nom du Défendeur

7 Capture de la redirection du nom de domaine litigieux « drivermedia.fr »

8 Extrait du site <https://www.nslookup.io/> démontrant la configuration de serveurs de messagerie électronique pour le nom de domaine « drivermedia.fr »

9 Copie des e-mails et relance adressés au Défendeur

10 Copie du récépissé du bordereau du courrier recommandé adressé au Défendeur

11 Copie du courrier revenu pour cause de « destinataire inconnu à l'adresse ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine à titre principal et à titre subsidiaire.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement, en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant et en particulier la notice complète de marque (*annexe 2*) et l'extrait de base Whois (*annexe 3*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <drivemedia.fr> est quasi identique :

- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « DRIVE MEDIA » numéro 4394415 enregistrée le 06 octobre 2017 par la société CAR&BOAT MEDIA, devenue la société GROUPE LA CENTRALE, et pour les classes 35, 38, 41 et 42 ;
- Aux noms de domaine <drivemedia.fr> enregistré le 19 juin 2017 et <drivemedia.online> enregistré le 26 mars 2021 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <drivemedia.fr> est quasi identique à la composante verbale de la marque semi-figurative « DRIVE MEDIA » numéro 4394415 enregistrée le 06 octobre 2017 par le Requérant car il est composé de la marque « DRIVE MEDIA » reprise à l'identique à laquelle a été ajoutée la lettre « r » au terme générique anglais « drive » signifiant en français « conduire », et le terme anglais « driver », « conducteur ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société GROUPE LA CENTRALE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société GROUPE LA CENTRALE, est titulaire
 - De la marque semi-figurative française « DRIVE MEDIA » numéro 4394415 enregistrée le 06 octobre 2017 et protégée pour des produits et services de « *Publicité, d'agences de presse, d'agences événementielles spécialisées dans l'organisation d'activités de divertissement et d'expositions à but culturel, de conception (développement) de systèmes informatiques etc.* » (*annexe 2*);
 - Des noms de domaine <drivemedia.fr> enregistré le 19 juin 2017 et <drivemedia.online> enregistré le 26 mars 2021 (*annexe 3*).
- Le Requérant déclare :
 - « Être une société française leader des contenus auto, moto et bateau dans

le domaine de la petite annonce et de l'éditorial. Son activité de petites annonces s'est développée dans un premier temps par voie de presse puis au travers de son site web : <https://www.lacentrale.fr/> » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;

- « Avoir développé une régie publicitaire dénommée « DRIVE MEDIA » afin de gérer la publicité sur ses différents sites internet en développant des solutions publicitaires sur-mesure pour servir ses objectifs de communication sur tous types de supports : <https://www.drivemedia.fr/notre-expertise/> » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
 - Que le site vers lequel renvoie le nom de domaine <drivemedia.fr> « a acquis une notoriété indiscutable en France, dans plusieurs pays de l'Union Européenne et à l'international » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
 - Que « le Titulaire n'a par ailleurs pas de lien juridique ni commercial avec [le Requérant] et ne bénéficie d'aucune autorisation [du Requérant] lui permettant l'usage de ce nom de domaine ».
- Le nom de domaine <drivermedia.fr> reproduit à l'identique les droits antérieurs du Requérant « DRIVE MEDIA » que ce soit à titre de marque ou de nom de domaine auxquels droits a été ajoutée la lettre « r » au terme générique anglais « drive » ;
 - L'ajout de la lettre « r » à la fin du terme « drive » au sein du nom de domaine litigieux s'apparente à une forme de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
 - Les résultats obtenus après une recherche de marques, enregistrées au nom du Titulaire, effectuée sur le site de l'INPI permettent d'attester que le Titulaire ne détient aucune marque en lien avec le nom de domaine <drivermedia.fr> ;
 - La capture d'écran du site web vers lequel renvoyait le nom de domaine en date du 26 octobre 2021 (annexe 4) présentait une offre de service de « solutions publicitaires, intégrées, innovantes et efficaces » service protégé par la marque « DRIVE MEDIA » du Requérant ;
 - Les 16 novembre et 13 décembre 2021, le représentant du Requérant adressait un courrier recommandé et des courriels au Titulaire le mettant notamment en demeure de transférer le nom de domaine <drivermedia.fr> au profit du Requérant (annexe 4); le courrier postal étant restitué à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » (annexe 11) ;
 - Le 29 décembre 2021, la page web vers laquelle renvoyait le nom de domaine <drivermedia.fr> affichait une erreur 403 « Forbidden » ;
 - Les résultats obtenus sur le site web <https://www.nslookup.io> après une recherche effectuée sur le nom de domaine <drivermedia.fr> identifient une configuration des serveurs de messagerie.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <drivermedia.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <drivermedia.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <drivermedia.fr> au profit du Requérant, la société GROUPE LA CENTRALE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 mars 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

